

Délibération n° 2007/0364

Séance du 6 juin 2007

Marché 2006-55- Services de Télécommunications

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

VU le code des marchés publics, dans sa version du 1^{er} août 2006, pris notamment en ses articles 57 à 59 et 77 ;

VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France;

VU le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France;

VU le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du syndicat des transports d'Ile de France;

VU la décision de la commission d'appel d'offres du 23 mai 2007 attribuant les lots 1, 2, 3 et 5 des marchés de services de télécommunications;

VU le rapport n° 2007/0364 ;

VU l'avis de la commission économique et tarifaire du 31 mai 2007 ;

CONSIDERANT que le montant maximum des précédents marchés ont été atteints et la nécessité pour le syndicat de bénéficier de la prestation ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : Autorise la directrice générale à signer les marchés à bons de commande avec les sociétés suivantes pour les montants minimums et maximums prévus :

Lot 1 : « *Trafic entrant et sortant des lignes du groupe A* », attribué à la société Completel pour les montants annuels suivants :

- Montant minimum : 20 000 € ht
- Montant maximum : 60 000 €ht

Lot 2 : « *Trafic entrant et sortant des lignes du groupe B* », attribué à la société Orange Business Service pour les montants annuels suivants :

- Montant minimum : 500 € ht
- Montant maximum : 10 000 €ht

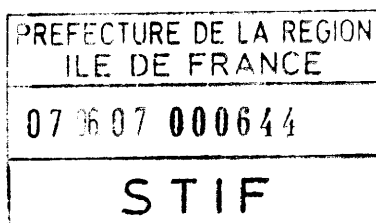
Lot 3 : « *Services de téléphonie mobile* », attribué à la société SFR pour les montants annuels suivants :

- Montant minimum : 8 000 € ht
- Montant maximum : 20 000 €ht

Lot 5 : « *Service à valeur ajoutée- Accès à Internet* », attribué à la société Orange Business Service pour les montants annuels suivants :

- Montant minimum : 15 000 € ht
- Montant maximum : 80 000 €ht

ARTICLE 2 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.



Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON